

Règlement d’ordre intérieur type

Ce document est une proposition de Règlement d’ordre intérieur qui pose les bases incontournables du mode de fonctionnement d’une structure dans laquelle les parents d’élèves d’une école souhaitent s’associer.

Dans le présent document, nous l’appellerons Association de parents.

Les propositions en bleu et en italique vous sont données à titre indicatif. C’est bien à vous de vous approprier ce règlement pour l’adapter à la réalité de votre école !

Les parents de l’école……………………………………………….………….. *(nom et adresse de l’école)* se sont associés pour créer *(une association de parents, un collectif de parents, un groupe de représentants de parents, etc.)* …………………………………………………………………….……………….

**Les Missions et les valeurs**

**Art. 1**

L’Association de parents (A.P.) a pour objectif l’amélioration du développement global de tous les enfants dans leur école. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne essentiellement les relations parents-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques, la vie culturelle et sociale de l’école, la promotion de l’établissement et de l’enseignement officiel. Autrement dit, toutes les questions devant être soulevées et discutées en Conseil de participation.

**Art. 2**

L’A.P. organise une veille[[1]](#footnote-1) active et passive en vue d’informer, le plus objectivement possible, tous les parents d’élèves et de les inviter à des réunions de concertation et d’échanges.

**La Structure**

**les membres**

**Art. 3**

Tout parent (ou personne légalement responsable) dont un enfant fréquente l’école est membre de droit de l’A.P. Le présent R.O.I. s’impose aux parents de la présente A.P. Tout parent qui souhaite ne pas être sollicité par l’A.P. doit en informer par écrit le Comité. Chaque parent désirant être plus actif peut se signaler auprès du Comité.

**Art. 4**

Chaque année, le Comité, en collaboration avec la direction de l’école, informe, avant le 1e novembre, l'ensemble des parents de l'école de l’existence de l’A.P. et de la possibilité de la rejoindre.

Le décret Associations de parents **[[2]](#footnote-2)** du 30 avril 2009 précise que :

*Le Chef d’établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l’enseignement subventionné est […] chargé de convoquer, dans le cas où une Association de parents existe déjà au sein de l’établissement, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1er novembre et de l’organiser conjointement avec le comité de l’Association de parents.*

**Le comité**

**Art. 5**

Le Comité est composé d’au moins trois membres, élus par et parmi les parents de l'Assemblée générale des parents (AG). Les membres élus au Comité sont :

* Au minimum, les trois représentants de parents au Conseil de participation ;
* Les autres parents actifs, pour des fonctions propres au Comité, autres que la représentation au Conseil de participation

Les parents élus à des fonctions de représentation ne peuvent pas être des conjoints, des personnes occupant un emploi dans l'établissement scolaire ou des membres du Pouvoir organisateur.

Ce Comité représente les parents entre les AG et s’engage à :

* Organiser, avec la direction, une AG au moins une fois par an, en début d’année ;
* Organiser la consultation des parents avant chaque Conseil de participation afin de recueillir leur avis sur les points à l’ordre du jour au Conseil de participation ;
* Parler au nom de tous les parents et défendre un point de vue collectif ;
* Faire un retour aux parents des décisions prises au Conseil de participation ;
* Respecter le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur ;
* Assurer la circulation de l’information entre les parents d’élèves et la FAPEO ;
* Susciter la participation active de tous les parents d’élèves de l’établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l’école et de favoriser la vie des enfants à l’école dans toutes ses dimensions ;
* Gérer la base de données des membres.

**Art. 6**

L’appel à candidatures pour représenter les parents au Conseil de participation doit parvenir par écrit aux parents au plus tard ………… *(ex.8 jours calendrier)* avant l’AG. Les candidatures doivent parvenir au Comité au plus tard la veille de l’AG. Exceptionnellement, et/ou en cas d’absence de candidatures en suffisance, le Comité peut accepter des candidatures le jour-même.

**Art. 7**

Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à …… *(ex :la majorité simple des voix, par consensus, par consentement, etc.)*

Les décisions prises lors des réunions du Comité *(ex : procès-verbaux, mémo, compte-rendu, etc.)* sont communiquées à l’ensemble des parents *(ex : via les valves, par mail, etc.)*

**Art. 8**

Le Comité peut inviter à l’AG et à ses réunions toute personne qui pourrait l’aider dans ses missions. En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative.

**Art. 9**

Le Comité invite tous les parents à chaque réunion de l’Association.

**L’Assemblée générale des parents (ag) et ses missions**

**Art. 10**

L’AG est organisée au sein de l’école, conjointement avec la direction pour les aspects pratiques.

Le Comité est tenu, par le décret Associations de parents, d’organiser au moins une AG des parents annuelle.

**Art.11**

L’AG est tenue de :

* Vérifier les mandats en cours
* Organiser l’élection du Comité
* Fixer le calendrier des réunions
* Autres *(à préciser en fonction des besoins de l’AP)*

**Art. 12**

Lors des AG, chaque parent présent dispose d’une voix pour toute décision soumise au vote.

L'AG délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents.

En dehors des cas prévus dans le présent Règlement, les décisions se prennent ………… *(ex : à la majorité simple des voix, par consensus, par consentement, etc.)*

**Art. 13**

L’Assemblée générale doit élire :

* Obligatoirement, et ce pour une durée de deux ans renouvelables :
  + Les **représentants des parents au Conseil de participation**. Ils sont membres de droit du Comité.
  + Les autres **membres du Comité**.
  + L’Assemblée générale **renouvellera les mandats tous les deux ans**.
* De manière facultative, pour une durée d’un an renouvelable, **un délégué FAPEO**, qui sera la personne de contact privilégié entre l’Association de parents et la FAPEO.
* Dès que le parent élu n’a plus d’enfant inscrit au sein de l’établissement scolaire, il est considéré comme démissionnaire jusqu’à la prochaine assemblée.

**Art. 14**

L’AG peut exiger la démission d’un membre du Comité lorsqu’il n’a pas rempli ses missions ou lorsqu’il s’est absenté plus de …. fois aux réunions du Comité ou à celles du Conseil de participation sans avoir été excusé. Une telle décision doit être prise à l’unanimité par l’AG.

**MODIFICATION DU RÈglement d’ordre intÉrieur**

**Art. 15**

Le Règlement d’ordre intérieur ne peut être modifié que par une AG ……. *(ex : à la majorité simple des voix, par consensus, par consentement, etc.)* pour autant qu’elle ait été convoquée quinze jours à l’avance et que l’ordre du jour ait prévu explicitement cette modification.

**ORGANISATION REPRÉSENTATIVE DE L’ASSOCIATION DE PARENTS**

**Art. 16**

L’A.P. s’affiliera à la Fédération des Associations de Parents de l’Enseignement Officiel (FAPEO), organisation représentative des A.P. relevant du réseau d’enseignement officiel.

L’A.P., en tant que membre de la FAPEO, profitera des services suivants :

* Une permanence téléphonique ;
* Des publications périodiques, des études et analyses, une lettre d’info ;
* Des animations thématiques pour les parents ;
* Des invitations à des rencontres, conférences-débats, des ateliers, etc. ;
* Des outils pédagogiques pour agir.

L’A.P. s’engage par ailleurs à informer la FAPEO des questions pédagogiques ou éducatives qu’elle rencontre.

Pour tout point qui n’est pas explicitement prévu par le présent Règlement, l’A.P. se référera à la FAPEO.

Le présent Règlement est validé en AG par les parents présents.

Fait à ……………………………………, le …………………..

**ANNEXES : autres articles Facultatifs**

**les comptes**

Le Comité est également en charge de la bonne gestion de l’Association de parents et rendra compte à l’Assemblée générale des recettes et dépenses, de la situation financière, des budgets, projets et rapports d’activité, et ce au cours de l’Assemblée générale

**Art. …**

Une cotisation volontaire peut être demandée. Si tel est le cas, la cotisation est fixée à ….. euros par famille par année scolaire. Le non- paiement de cette cotisation ne peut en aucun cas entraîner de sanctions ou restrictions des droits.

**Art. …**

Le compte de l’association porte le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et est ouvert en son nom auprès de la banque \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Le pouvoir de signature est donné à :

* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,
* et à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

L’association de parents peut également disposer d’une caisse.

Les règlements seront effectués de la manière suivante : (cocher ce qui convient)

* tout paiement en-dessous de 75 euros peut être effectué par la personne en charge désignée au sein du Comité.
* tout paiement supérieur à 75 euros doit être obligatoirement avalisé par l’ensemble du Comité.

Les mandataires devront rendre compte des opérations financières au Comité et à l’Assemblée générale, et tenir les extraits de compte à leur disposition.

L’Association de parents est financièrement indépendante de l’école.

**Art. …**

Les montants récoltés par les activités de l’Association de parents doivent être réaffectés aux activités de l’Association de parents ou aux projets planifiés conjointement avec l’établissement scolaire dont elle relève.

**Art. …**

En cas de dissolution de l’Association de parents, son patrimoine sera affecté, sur décision de l’Assemblée générale, à l’établissement scolaire dont elle dépend.

**assurances**

**Art. …**

En du principe de la responsabilité des membres de l’Association de parents, celle-ci :

* souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la compagnie \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* bénéficie d’une extension d’assurance de la part de l’établissement scolaire dont elle dépend.

Le Comité veillera à s’informer auprès de la direction de la couverture de ses activités par une assurance adéquate (incendie, dommages corporels, …) ou à contracter en son nom une assurance particulière (exemple : Responsabilité civile volontariat).

**Art. …**

L’Association de parents peut également organiser des activités culturelles, sportives, récréatives ou éducatives.

1. Soit une attention particulière portée à tout ce qui a trait à l’éducation et au cadre éducatif des enfants, afin d’en connaître toute l’actualité et de pouvoir en comprendre les tenants et aboutissants. Cette veille s’exerce soit de manière passive (suivre le sujet dans l’actualité, la législation, la recherche, …), soit de manière active, en allant à la recherche d’informations, d’éléments de compréhension, d’outils nouveaux. [↑](#footnote-ref-1)
2. [www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/34365\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/34365_000.pdf) [↑](#footnote-ref-2)